RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de capture et de prélèvement à des fins scientifiques n°227/2026

***Pétitionnaire** : Monsieur Xavier Colombet (FDAAPPMA 38)*
***Adresse** : 301 rue de l'eau vive – 38210 Saint-Quentin-sur-Isère*
***Localisation** : Affluents du Vénéon : Ruisseau de la Muande (commune de Saint-Chritophe-en-Oisans)*
***Nature de la demande :** Inventaires par pêche électrique*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision n° 217/2025 autorisant des recherches scientifiques et des prélèvements géologiques sur le site de Jas-Roux, dans le vallon du Chabournéou ;

Vu la résolution n° 20 du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Écrins du 1er juillet 2016 relative à la pratique de la pêche dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère (FDAAPPMA 38) conduit en 2026 un projet d'étude portant sur les particularités génétiques des populations fonctionnelles de truite commune, notamment au regard de la reproduction naturelle et du caractère pérenne des populations ;

Considérant que la réalisation de cette étude nécessite la capture de truites communes dans le ruisseau de la Muande afin de réaliser des mesures biométriques et des prélèvements d'ADN destinés à l'analyse génétique des populations ;

Considérant que le nombre d'individus concernés est limité à 44 truites communes au maximum, et que les captures doivent être interrompues dès que ce nombre est atteint ;

Considérant que le protocole prévoit une progression continue le long de la rive droite du ruisseau de la Muande, seule rive accessible pour la réalisation de l'opération, et que les individus capturés sont destinés à être mesurés, pesés, soumis à un prélèvement d'ADN puis relâchés sur leur lieu de capture ;

Considérant que le prélèvement d'ADN consiste en un prélèvement limité sur une nageoire pelvienne, réalisé au moyen d'un matériel adapté et désinfecté, conformément au protocole défini pour l'étude ;

Considérant que les opérations sont susceptibles de relever des cas d'autorisation prévus par le MARCoeur n° 2 pour les activités réalisées dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les opérations envisagées, limitées dans leur durée, leur emprise et le nombre d'individus capturés et prélevés, sont compatibles avec les objectifs de protection et de connaissance du cœur du parc national, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par la présente décision ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Objet de l'autorisation

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère (FDAAPPMA 38), représentée par son président, M. Hervé BONZI, est autorisée, aux conditions définies par la présente décision, à réaliser une pêche scientifique par pêche électrique sur le ruisseau de la Muande, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du Parc national des Écrins.
Cette opération est réalisée dans le cadre d'un projet d'étude portant sur les particularités génétiques des populations fonctionnelles de truite commune (Salmo trutta), notamment au regard de la reproduction naturelle et de la pérennité des populations.

L'opération comprend :

- la capture de truites communes par pêche électrique ;
- la réalisation, pour chaque individu capturé et conservé dans le cadre de l'étude, d'une mesure de la longueur et du poids ;
- la réalisation d'un prélèvement d'ADN sur l'une des nageoires pelviennes ;
- la remise à l'eau des individus capturés après réalisation des opérations prévues.

Le nombre total de truites communes capturées dans le cadre de la présente autorisation et faisant l'objet d'un prélèvement d'ADN est strictement limité à 44 individus.

La pêche doit être immédiatement interrompue dès que 44 individus ont été prélevés, même si l'opération n'est pas arrivée à son terme initialement prévu.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Secteur et cheminement

1) l'opération sera réalisée exclusivement sur le ruisseau de la Muande, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le secteur concerné par la présente demande,
2) la progression des opérateurs dans le cours d'eau sera réalisée exclusivement le long de la rive droite, qui constitue la rive accessible pour l'opération. Aucun élargissement de l'emprise de l'intervention à d'autres secteurs du cours d'eau ne pourra être réalisé dans le cadre de la présente autorisation.

Capture des poissons

3) Les poissons seront capturés exclusivement au moyen d'un dispositif de pêche électrique adapté à l'opération.
4) La progression s'effectuera de manière continue le long de la rive droite, sans multiplication inutile des passages dans le même secteur.
5) Les manipulations seront limitées au temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par le protocole.

Nombre maximal de poissons prélevés

6) Le nombre maximal d'individus faisant l'objet d'un prélèvement d'ADN est fixé à 44 truites communes.
7) Aucun prélèvement supplémentaire ne pourra être réalisé au-delà de ce nombre.

8) Dès que le 44e individu aura fait l'objet du prélèvement d'ADN, la pêche devra être arrêtée.

Mesures biométriques

9) Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations, accords, déclarations ou autres formalités éventuellement requis au titre d'autres législations ou réglementations. Pour chaque individu concerné par l'étude, la longueur et le poids seront relevés avant sa remise à l'eau.
10) Ces opérations devront être réalisées avec le matériel approprié et dans des conditions limitant la durée de manipulation des poissons.

Prélèvement d'ADN

11) Le prélèvement d'ADN sera réalisé sur **l'une des nageoires pelviennes** de chaque individu concerné.
12) Le prélèvement sera effectué avec un matériel adapté à cette opération et préalablement désinfecté.
13) Le prélèvement sera limité à la quantité strictement nécessaire à l'analyse génétique et ne devra pas entraîner de mutilation autre que celle strictement nécessaire à la réalisation du protocole.

Remise à l'eau

14) Chaque poisson capturé devra être remis à l'eau dans le ruisseau de la Muande, à proximité immédiate de son lieu de capture, après réalisation des opérations de mesure et de prélèvement.
15) Les poissons devront être manipulés avec précaution et maintenus hors de l'eau pendant la durée strictement nécessaire aux opérations autorisées.

Désinfection du matériel

16) L'ensemble du matériel susceptible d'être en contact avec l'eau, les poissons ou les échantillons devra être nettoyé et désinfecté avant et après l'intervention, conformément aux protocoles sanitaires applicables à la pratique de la pêche scientifique, afin de prévenir tout risque de transfert d'agents pathogènes ou d'organismes entre les milieux.

Matériel et accès au site

17) Aucun engin motorisé ne pourra être utilisé pour accéder au site ou acheminer le matériel nécessaire à l'opération, sauf autorisation spécifique délivrée par l'établissement public du Parc national des Écrins.

18) Le matériel nécessaire à l'opération devra être acheminé à pied.

Limitation des perturbations

19) Les opérations devront être conduites de manière à limiter au strict nécessaire les perturbations du lit et des berges du ruisseau.
20) Aucun aménagement, terrassement, creusement, dépôt de matériaux ou modification du lit ou des berges ne pourra être réalisé dans le cadre de cette opération.

Prélèvements autres que ceux autorisés

21) Aucun prélèvement d'individu, d'espèce animale ou végétale, ou d'autre élément naturel ne pourra être réalisé dans le cadre de la présente autorisation en dehors des 44 prélèvements d'ADN sur nageoires pelviennes de truites communes expressément prévus à l'article 1.

22) Toute opération complémentaire nécessitant un prélèvement ou une intervention sur le milieu devra faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable lorsqu'elle est requise.

Traçabilité

23) Le bénéficiaire devra tenir un relevé des individus étudiés permettant d'assurer la traçabilité des opérations réalisées.

24) Ce relevé mentionnera au minimum, pour chaque individu : la date de capture, la localisation de la capture, les données biométriques recueillies et la réalisation du prélèvement d'ADN.

Transmission des données au Parc national

25) Les données biométriques recueillies dans le cadre de l'opération seront transmises à l'établissement public du Parc national des Écrins.

26) Les données thermiques issues de la sonde thermique installée l'année précédente dans le secteur, si celle-ci est retrouvée et si les données sont disponibles et exploitables, seront également transmises au Parc national.

27) Le rapport d'analyse génétique issu de l'étude sera transmis à l'établissement public du Parc national des Écrins au plus tard à la fin de l'année 2027, compte tenu du délai annoncé pour la réalisation des analyses génétiques.

Présentation de l'autorisation

28) Les bénéficiaires devront être en mesure de présenter une copie de la présente décision à toute réquisition des agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés.

Article 3 : Durée

L'opération est prévue le **17 septembre 2026**.

En cas d'impossibilité d'intervention à cette date en raison notamment des conditions météorologiques ou hydrologiques, l'opération pourra être reportée **à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2026**, sous réserve d'une information préalable du Parc national des Écrins précisant la nouvelle date retenue.

Aucun report à une autre période ne pourra être effectué sans accord préalable de l'établissement public du Parc national des Écrins.

Toute modification substantielle du protocole, du nombre maximal d'individus concernés, du secteur d'intervention ou des modalités de réalisation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'établissement public du Parc national des Écrins et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des droits des propriétaires et ayants droit.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations, accords, déclarations ou autres formalités éventuellement requis au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions prévues par l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés à cet effet.

Les bénéficiaires devront être en mesure de présenter une copie de la présente décision à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas les bénéficiaires du respect des autres dispositions réglementaires applicables dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux autorisations, accords ou formalités qui pourraient être exigés au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente décision ou de la réglementation applicable dans le cœur du parc national est susceptible d'entraîner des sanctions administratives et des poursuites judiciaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de constatation d'une infraction à la réglementation applicable dans le cœur du parc national, les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés pourront dresser procès-verbal.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 2 septembre 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : Secteur Oisans-Valbonnais